

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE REFUS DE CREATION D'UNE MICRO CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu les informations transmises à madame Sonia Laloue lors de l'instance départementale des établissements d'accueil du jeune enfant et des maisons d'assistants maternels, du 21 décembre 2023 et une indication défavorable ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de création à 12 places de la micro crèche « ô safari des koalas » à Barlin (62620) déposé par madame Sonia Laloue, gérante de la SAS « LMT safari », et reçu le 6 mai 2024 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée le 15 mars 2024 par madame Sonia Laloue en mairie de Barlin ;

Vu l'entretien réalisé en date du 17 avril 2024 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile et la cheffe de bureau coordination et appui avec madame Sonia Laloue sur l'opportunité de son projet ;

Vu l'avis du Président de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane portant sur la création d'une micro crèche, sollicité le 13 mai 2024, distribué le 15 mai 2024 et réputé avoir été donné le 16 juin 2024 ;

Vu la trame d'analyse des documents obligatoires complétée par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile et par un agent du service de protection maternelle et infantile finalisée en date du 8 juillet 2024 ;

Vu le rapport établi à l'issue de la visite de conformité réalisée le 9 juillet 2024 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant l'instruction réalisée par les services départementaux de protection maternelle et infantile dans le cadre de la demande de création sollicitée le 6 mai 2024 ;

Considérant que la sous-commission consultative départementale d'accessibilité a prononcé un avis défavorable au regard des règles d'accessibilité ;

Considérant que les exigences fixées par l'article R. 2324-19 du code de la santé publique relatif à la transmission de la décision d'autorisation d'ouverture au public ne sont pas remplies ;

Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La demande d'autorisation de création de l'établissement d'accueil de type micro crèche « ô safari des koalas » situé 161 rue de Fresnicourt à Barlin (62620) est refusée, pour le motif exposé dans l'article, ci-dessous.

Article 2 :

L'article R. 2324-19 du code de la santé publique dispose que :

[...]

IV- Au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'établissement ou service au public, le gestionnaire transmet au président du conseil départemental :

- une copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation ou, selon la catégorie de l'établissement recevant du public, le document de conformité prévu au deuxième alinéa de l'article L. 164-2 du même code ;

[...]

L'arrêté d'ouverture au public du Maire de Barlin n'est pas transmis au dossier à ce jour

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20240729-SDPMIEAJE202404-A
Date de dépôt en préfecture : 07/08/2024

Par conséquent les éléments complémentaires ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-19 du code de la santé publique.

Arras, le 29 juillet 2024



Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services

Ampliations destinées à :

- directrice de la maison du Département solidarité du territoire de l'Artois
- cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de Bruay
- direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- maire de Barlin
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais